

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANTUA.FR

RUE DE L'EUROPE
ZONE INDUSTRIELLE
59540 Caudry

Références : 2025-V1-281
Code AIOT : 0007001078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement MANTUA.FR implanté RUE DE L'EUROPE ZONE INDUSTRIELLE 59540 CAUDRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'événement survenu le 11/04/2025 relatif à une fuite d'ammoniac au niveau des installations de refroidissement de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANTUA.FR
- RUE DE L'EUROPE ZONE INDUSTRIELLE 59540 CAUDRY
- Code AIOT : 0007001078

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MANTUA.FR, filiale du groupe ITALPIZZA, exploite sur le site de Caudry une unité de fabrication de pizzas surgelées.

Par courrier du 30/01/2024, la société MANTUA.FR a déclaré le changement d'exploitant à son bénéfice des installations précédemment exploitées par la société SPAC à Caudry.

Cet établissement est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral du 08/08/2001, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2004, les installations classées soumises à autorisation suivantes :

- n° 4735.1.a «Ammoniac» ;
- n° 3642.3 «Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux» - 134 tonnes de produits finis par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
4	OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION.	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	N.		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 3 non-conformités faisant l'objet de demandes d'actions correctives et de justificatifs.

Par ailleurs, l'inspection a relevé 2 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de refroidissement à l'ammoniac
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.</p> <p>Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 11/04/2025, vers 15h l'inspection de l'environnement est informée par le logiciel d'intervention des services de secours d'une intervention en cours liée à une fuite d'ammoniac au sein de l'établissement depuis 12h30 le jour même.</p> <p>L'inspection a immédiatement contacté l'exploitant pour connaître la nature et l'étendue de l'événement. Le descriptif de l'événement est synthétisé ci-dessous.</p> <p>A cette occasion, il a été rappelé à l'exploitant son obligation réglementaire de déclaration des accidents et incidents dans les meilleurs délais. Lors de l'échange téléphonique, l'inspection a toutefois pu constater que le responsable QHSE était en cours de gestion de l'événement en relation avec les services de secours.</p>

Fait avec suite n° 1 (demande d'actions correctives) :

Il appartient à l'exploitant de définir une organisation efficace pour qu'en cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées soit informée dans les meilleurs délais. Le cas échéant en désignant une personne spécifiquement missionnée pour se substituer aux personnes en charge de la gestion de l'événement.

A l'issue de l'échange téléphonique, l'inspection a retranscrit ses demandes à l'exploitant par courriel, en l'occurrence de :

- transmettre un compte-rendu de l'événement dès la fin de l'intervention ;
- informer immédiatement l'inspection de toute difficulté rencontrée ;
- transmettre un état des lieux régulier de l'avancement des actions curatives mises en place et ce jusqu'à la fin des opérations et la reprise de l'activité.

Par courriel du 11/04/2025 à 22h42, l'exploitant a transmis un rapport d'incident. Des éléments complémentaires ont été transmis le 17/04/2025, en particulier l'arbre des causes et la définition d'un plan d'actions correctives.

Au regard des éléments du rapport d'incident et des constats réalisés lors de la visite d'inspection, la synthèse de l'incident est la suivante :

- le vendredi 11/04/2025, une opération de maintenance par une société extérieure est en cours sur les installations de refroidissement (isolement par les vannes d'arrêt de l'évaporateur pour l'audit de ce dernier) ;
- entre 11h et 12h30, une odeur d'ammoniac est ressentie par des opérateurs ;
- une fuite est identifiée liée à l'intervention de maintenance en cours (vanne d'isolement non étanche). La société intervenante a précisé que la fuite était maîtrisée ;
- entre 11h45 et 12h : une odeur apparaît à nouveau, au niveau des locaux de productions secteur

cuisines et conditionnement. La société intervenante précise que 2 nouvelles fuites ont été réparées ;

- vers 12h15 : l'odeur d'ammoniac continue de se répandre. L'exploitant procède à l'évacuation dans la zone de confinement ammoniac. Le vent est nul. Le personnel est regroupé à l'extérieur au point le plus éloigné de la fuite ;

Une employée se plaint de nausées. Appel des pompiers ;

- 12h30 : arrivée du SDIS ;

- 13h00 : départ des salariés ayant fini leur poste. Les employés prenant leur poste ne sont pas autorisés à accéder au site ;

- 13h30 : arrivée des renforts pompiers et du chef de groupe. Installation d'un PC sur site ;

- 15h00 : déploiement d'une équipe d'intervention spécialisée risques chimiques ;

- de 15h00 à 17h55 : mesures du taux d'ammoniac dans les locaux toutes les 15 min (le maximum mesuré est de 150 ppm dans le local au niveau de la fuite) ;

-17h55 : fin de l'intervention du SDIS ;

- de 18h00 à 22h00 : mesure régulière du taux d'ammoniac.

L'exploitant précise que la fuite a été réparée l'après-midi même par la société de maintenance et que ce prestataire est intervenu tout le week-end pour fiabiliser l'installation.

Des mesures régulières du taux d'ammoniac dans les zones concernées ont été effectuées dans les jours suivant l'incident, elles ont permis de confirmer l'absence de fuite.

La production a repris le lundi 14/04/2025.

Il est à noter que :

- l'intervention initialement planifiée en dehors d'une période de production a été annulée et s'est finalement déroulée durant une période de production ;

- le dispositif de détection de l'ammoniac ne s'est pas déclenché car le taux d'ammoniac était inférieur au 1^{er} seuil d'alarme fixé à 200 ppm par l'exploitant.

La quantité d'ammoniac perdue est estimée à 333 g.

Les conséquences de l'incident sont :

- humaine : un malaise sans évacuation ;
- économique : perte d'exploitation (matières premières, main d'œuvre, énergies) ;
- environnementale : quantité importante de déchets de production à évacuer.

L'arbre des causes réalisé a permis d'identifier les 3 causes suivantes à l'origine de l'incident :

- l'installation vieillissante ;
- une coordination et une communication insuffisamment efficaces entre l'exploitant et l'entreprise extérieure ;
- une mauvaise estimation du risque de fuite.

Les grands axes du plan des actions correctives de l'exploitant sont :

- un nouveau diagnostic approfondi des installations et la poursuite des travaux de remise en état (des bons de commande pour l'inspection des tuyauteries et récipients ont été transmis à l'inspection par courriel du 15/05/2025) ;
- la mise en place de mesures organisationnelles conjointement avec le prestataire de maintenance ;
- la révision du plan de prévention établi avec le prestataire de maintenance de manière à mieux évaluer le risque de fuite et les mesures de préventions associées.

Fait avec suite n° 2 (demande de justificatifs) :

Le plan d'actions définitif est à transmettre à l'inspection des installations classées accompagné des justificatifs relatifs à la réalisation des actions :

- nouveau diagnostic des installations, avec le plan d'actions correctives associées le cas échéant ;
- justificatif des mesures organisationnelles prises avec le prestataire de maintenance de l'installation de refroidissement ;
- plan de prévention actualisé avec le prestataire de maintenance de l'installation de refroidissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de refroidissement à l'ammoniac

Prescription contrôlée :

Avant la première mise en service **ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération**, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise

compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Dans le cadre de la reprise des activités de production, les installations de refroidissement ont été rechargées en ammoniac le 24/08/2024.

Préalablement à ce remplissage, l'exploitant a fait réaliser les 16 et 17/07/2024 par la société ATLANTIC REFRIGERATION CONSULTING une vérification complète de ses installations de refroidissement.

Le rapport correspondant est référencé AUDIT MANTUA AU_CAUDRY_24_v1. Ce rapport est réalisé suivant les modalités de la circulaire du 10/12/03 relative à application de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Le rapport fait état de plusieurs non-conformités.

L'exploitant a mis en place un plan d'actions correctives. La version du plan d'actions actualisée au 23/04/2025 est présentée.

Les actions correctives identifiées suite à l'événement du 11/04/2025 sont intégrées dans ce plan d'actions. Celles-ci font l'objet soit de consultations, de bons de commandes et/ou d'une programmation de travaux.

Le plan d'actions transmis fait état de plusieurs actions soldées et d'autres en cours avec des échéances de réalisation fixées en mai, aout 2025 et dont la maximale est le 31/10/2025.

Fait avec suite n° 3 (demande de justificatifs) :

Au regard de la version du plan d'actions transmis et certaines échéances arrivées à termes depuis cette transmission, le plan d'actions actualisé permettant de justifier de l'avancement de la mise en conformité des installations est à transmettre à l'inspection des installations classées accompagné des justificatifs correspondants.

Par ailleurs, la dernière vérification des installations ayant eu lieu le 17/07/2024, l'échéance pour la réalisation de la vérification annuelle est le 16/07/2025. Le rapport de cette vérification est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de refroidissement à l'ammoniac

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

L'étude d'implantation des détecteurs ainsi que leurs caractéristiques n'ont pas été contrôlées lors de l'inspection.

L'exploitant a fixé les deux seuils de sécurité suivants :

- premier seuil à 200 ppm ;
- deuxième seuil à 400 ppm.

Observation n° 1 :

Au regard des niveaux mesurés par les services de secours dans les locaux (maximum de 150 ppm dans le local au droit de la fuite), l'inspection invite l'exploitant à s'interroger sur l'adéquation de l'implantation des détecteurs, de leurs caractéristiques et des seuils de sécurité fixés au regard de l'objectif d'information rapide du personnel de tout incident.

Observation n° 2 :

L'inspection invite l'exploitant à disposer d'un détecteur d'ammoniac portatif lui permettant de réaliser une levée de doute en cas de renouvellement d'un événement similaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de refroidissement à l'ammoniac

Prescription contrôlée :

[.]

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

[.]

Constats :

Préalablement à la remise en service des installations de refroidissement courant août 2024, les essais de pression dans le cadre des redémarrages des installations SDM1 et SDM2 ont été réalisés le 29/07/2024.

Les PV de ces essais font état de résultats satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite